

8- Art. 9. — Les recettes de l'Institut d'édu-
cation physique comprennent:
1- 1° Les subventions de l'université de Stras-
bourg et subventions spéciales accordées par
1- l'Etat, la ville de Strasbourg, par les villes
1- et établissements publics de la région, par
les sociétés sportives de gymnastique;
3 2° Les produits des droits d'études et d'exa-
mens;
3 3° Les dons, legs, produits divers faits ou
versés à l'université de Strasbourg avec af-
fectation à l'Institut d'éducation physique.
Les ressources constituent un fonds spécial
géré par le conseil d'administration, sous le
contrôle du conseil de l'université.
Art. 10. — Le receveur chargé du recou-
vrement des droits universitaires est chargé
de recevoir et de payer, sur mandats ordon-
nancés par le recteur, toutes les sommes dues
ou revenant à l'Institut à quelque titre que
ce soit. Il se conforme, pour l'exécution de
ce mandat, aux règlements en vigueur à
l'université.
Art. 11. — Les droits d'études et d'exa-
mens sont fixés par le conseil de l'université,
sur la proposition du conseil d'administra-
tion, et soumis à l'approbation du ministre.
Art. 12. — L'Institut d'éducation physique
a un budget spécial, incorporé au budget de
l'université dans les conditions prescrites par
l'article 3, paragraphe 2, du décret du 31 juil-
let 1920. Ce budget, préparé par le conseil
d'administration, est voté par le conseil de
l'université et réglé par le ministre.
Art. 13. — Des arrêtés pris par le recteur,
sur le rapport du conseil d'administration, dé-
terminent les dispositions nécessaires à l'exé-
cution du présent règlement.

Art. 14. — Chaque année, il est présenté au
conseil de l'université un rapport sur l'ac-
tivité de l'Institut. Ce rapport est communi-
qué au ministre de l'instruction publique.